

prenderont mil escuz, et la Truye de Villeneuve prendera trese vins florinz ou la vailleur de bon pris, ledit Pière des Grans-Chevaux quatorze escus, et ledit Jehan de Pesteil six escuz ; et oultre ce ont accordé ledit chevalier et la Truye que ensemble ils poursuivront Pequart Peillet pour ung courtier de six vins escuz que led. chevalier lui a baillé, si comme il dit, et seur ce qu'il en pourront exiger, ladite Truye prendra premièrement quarante escus, et led. chevalier le reste.

Et se il venoit autres opposans avant la tradition dud. décret, ledit prévost renvoyera adjourner à certain jour en ce présent Parlement nonobstant qu'il siet pour veoir la distribution dudit argent.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis est appensum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, decima nona die Julii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto.

Concordatum in curia.

Ainsy signé en marge : NEVELON.

(Arch. du chât. de Villette : Houdencourt.)

III E.

Fondation de la Chapelle de Saint-Julien à Éreuse par Jehanne de Trie, dame de Livry et d'Houdencourt.

22 Juin 1357.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehanne de Trie, dame de Livry-en-Lannoy (1) et de Houdencourt (2) salut. Comme par la grant dévociion, que nous avons et entendons à avoir, à accroistre le service divin, pour le salut et remède des âmes de nostre très chier seigneur et compaignon, monseigneur Philippe de Chambly, de nous, de Charles, nostre filz, et de noz amis, et spécialement en la maison Saint-Julien, séant ou terroir d'Erreuses (3), membre de l'Eglise Nostre Dame de Ourcamps, de l'ordre de Chitiaux, en le parroche de Bailleul-le-Sot (4), en la diocèse de Biauvais, nous eussions et avons

(1) Livry-en-Lannois, canton de Gonesse, arrond. de Pontoise, Seine-et-Oise.

(2) Houdencourt (Oise).

(3) Ereuse, commune de Bailleul-le-Soc, Oise.

(4) Bailleul-le-Soc (ou le Sot), canton de Clermont, Oise.

ordené une oratoire et une cloche (1) pour faire et célébrer le service divin ou nous entendon a percevoir à l'aide de nostre Seigneur Jésus-Crist ; et pour ce que aucun debat ne puist mouvoir ou temps advenir en la cause dessus dicte entre les religieux d'Ourscamps et le curé de Bailleul, pour cause des oblations ou autres drois, que le dit curé ou ses successeurs porroient avoir, ou réclamer es dites oblations et oratoire ; pour paix et tranquillité nourrir entre eulz, quant ad che, savoir faisons que pour tout tel droit, comme le dit curé et ses successeurs curés de la dite cure porront ou porroient avoir ou clamer en ladicte oratoire et oblacions, nous avons baillie et assigné, baillons et assignons des maintenant à tousiours perpétuellement à héritage vinct (2) sols parisis de rente annuelle et perpétuelle à avoir prendre et percevoir annuellement à tousiours

(1) *Charte de Jehan d'Augerant, évêque de Beauvais, relative à la même chapelle. 30 Mai 1373.*

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, miseratione divina, Belvacensis episcopus, ad laudem divine majestatis, ejus cultum, et ea que fidelium censentur operari salutem. Noster, et injuncte nobis sollicitudinis debito fragranti desiderio assidue suspirat affectus, et proinde nos advertentes quod campane sunt laudis organa, que plebem convocant in ecclesia sancta Dei, clerum qui in sortem Domini nuncupatur, plorant de hac luce sublato, tempestatum propellunt pavores, et festa Sanctorum omnium, dubietate se mota, decorare noscuntur ; porrecta nobis, ex parte religiosorum virorum Abbatis et conventus de Ursicampo, ordinis Cisterciensis, Noviomensis diocesis, supplicatione humili, hac de causa, nonnullis ratione nitentibus causis nostrum pulsantibus animum, ut ipsi quamdam campanam oratorii, sive capelle domus sue sancti Juliani, in parrochia de Baillolio Stulto, nostre diocesis, que, sicut datum est nobis intelligi ponderis triginta librarum duntaxat existit, liquesci facere, ipsamque usque ad numerum trecentarum librarum adaugere valeant, ut eadem campana sonitum longius latiusque diffundat, itemque sonitus Christicolarum qui in longinco sunt positi, auribus valeat incultari (*sic*), et profecto cum in ipso oratorio, sive capella, post pulsationem, divina contigerit obsequia celebrari, ibi possint sacro baptismatis unda perfusi, causa devotionis, horis congruis convenire, de speciali gratia, tenore presentium, indulgemus, proviso solerter quod hac occasione cujuspiam jus in aliquo diminui valeat, sive ledi. Datum Parisius sub sigillo nostro penultima die mensis maii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio.

Sic signatum : S. GEORGINI.

Arch. de l'Oise. Cartul. de l'Abbaye d'Ourscamp ; f° 142.

(2) Nous gardons la leçon de M. Peigné-Delacourt, *vinct*, aux trois endroits où ce nombre est répété, bien qu'un examen plus attentif du cartulaire original d'Ourscamps nous ait fortement invité à lire *ouict* au lieu de *vinct*.

au terme de le Saint-Denis par le dit curé et ses successeurs curés de la dite cure en et seur vinct livres parisis ou environ de droit cens que nous avons, prenons et recevons annuellement audit terme de la Saint-Denis en notre terre de Houdencourt (1), lesquelz vinct solz parisis de rente dessus dits, nous promettons en bonne foy à paier et faire paier annuellement à tous jours par nostre main, audit curé de la dite cure au terme dessus nommé ; et quant ad ce que dessus est dit enteriner et entièrement tenir paier et acomplir, nous en obligons envers ledit curé et ses successeurs curés de ladite cure, nous, nous hoirs, nos biens et les biens de nos hoirs quelzconques et ou qu'ilz soient pour estre vendus et explectés par toutes justices soubz qui ilz porront estre trouvés, et renongons pour nous et pour nos hoirs par nostre foy et serment à tous ce tant de fait et de droit comme de uz et coustume comme on porroit dire et proposer contre la teneur de ces lettres. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel du chastel et chastellenie de Livry le joedi xxii^e jour de juing, l'an de grâce mil ccc chinquante et sept (2).

(Arch. de l'Oise. Cartul. de l'Abbaye d'Ourscamp. F^o 142 ; — Peigné-Delacourt, Hist. de l'Abb. d'Ourscamp, p. 248.

III^F.

Aveu et dénombrement fournis par Charles de Chambly, chevalier, seigneur d'Houdencourt, à Blanche de France, duchesse d'Orléans, (3) comtesse de Valois et de Beaumont, veuve de Philippe, duc d'Orléans.

3 Septembre 1376.

C'est ce que je, Charles de Chambly, chevalier, seigneur de Livry et de Houdencourt, tien et adveue à tenir de très-noble

(1) La terre d'Houdencourt appartenait à Jehanne de Trie depuis le 22 juillet 1354.

(2) Nous avons soigneusement collationné cette chartre sur le Cartulaire d'Ourscamp conservé aux Archives de l'Oise. Il se trouve de sensibles différences entre le texte que nous avons lu et celui qu'a fait imprimer M. Peigné-Delacourt.

(3) Blanche était la fille du roi Charles IV dit le Bel. Elle avait perdu son mari Philippe de France, cinquième fils du roi Philippe VI dit de Valois, duc d'Orléans et de Touraine, pair de France, comte de Valois et de Beaumont, le 1^{er} septembre 1375.